

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0081/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société BATIPLUS SERVICES avec le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme (MCCAT) et l'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio-Ecole (ISIS-SE) dans le cadre de l'exécution du marché n°18/00/03/02/00/2022/00013 pour les travaux de réhabilitation et d'agrandissement de six (06) salles de classes au profit de l'ISIS-SE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 01 juillet 2024 du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société BATIPLUS SERVICES dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO, et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant la Société BATIPLUS SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issouf KONE, représentant l'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio-Ecole (ISIS-SE) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société BATIPLUS SERVICES avec le MCCAT et l'ISIS-SE dans le cadre de l'exécution du marché n°18/00/03/02/00/2022/00013 pour les travaux de réhabilitation et d'agrandissement de six (06) salles de classes au profit de l'ISIS-SE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de la Société BATIPLUS SERVICES avec le MCCAT et l'ISIS-SE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité d'un montant de 40 715 900 FCFA pour un délai d'exécution de soixante (60) jours ;

qu'après avoir procédé aux formalités d'enregistrement du marché, il a produit à l'autorité contractante la caution de bonne exécution et la caution pour le remboursement de l'avance de démarrage ; qu'une fois ces formalités accomplies, le site devait lui être présenté ; qu'il a été surpris qu'un plan d'un bâtiment R+1 à réaliser lui soit présenté au lieu de travaux de réhabilitation et d'agrandissement de six (06) salles de classes ;

qu'en effet, la réalisation d'un bâtiment R+1 ne faisait aucunement partie du dossier de demande de prix, encore moins du cadre du devis quantitatif et estimatif, pièce contractuelle majeure du marché ; que c'est ainsi qu'à la réunion qui s'est tenue le 12 octobre 2022, un accord a été trouvé entre l'autorité contractante et lui ; qu'aux termes de cet accord, il a été convenu qu'il doit exécuter les travaux de réhabilitation, conformément au dossier de demande de prix et au marché signé ; que plus d'un mois s'est écoulé depuis la tenue de la réunion du 12 octobre 2022 sans qu'il n'y ait un début d'exécution du marché ;

que par correspondance en date du 15 novembre 2022, il informait Monsieur le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme de cette situation et de ce que le Directeur de l'ISIS-CE s'opposerait à la réhabilitation des travaux de réfection conformément au marché et qu'il exigerait la réalisation du bâtiment R+1 ;

qu'en réponse, le Ministre le rassurait que son département prendrait toutes les dispositions nécessaires afin qu'une suite lui soit donnée dans de meilleurs délais ; que malheureusement, six (06) mois plus tard, il était toujours dans l'attente de commencer l'exécution du marché ;

que conformément aux termes du marché, le 22 mai 2023, il adressa une lettre de relance au Ministre ; que jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu un début d'exécution des travaux depuis la signature du contrat ;

qu'en rappel, ce marché conclu suivant la procédure de demande de prix a pour objet les travaux de réhabilitation et d'agrandissement de six (06) salles de classes au profit de l'ISIS-SE ; que l'autorité contractante ne peut dénaturer ce contrat par une modification unilatérale de son objet ; qu'exiger la réalisation d'un bâtiment R+1 ne peut se faire sans violer le devis quantitatif et estimatif qui est une pièce contractuelle majeure ;

que cette action ne peut même pas se faire par avenant au marché initial en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une simple modification dans la masse des travaux au sens des articles 143 et 144 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs mais d'un changement d'objet du contrat ; que ce changement implique nécessairement la passation d'un nouveau marché ;

qu'il souffre du fait de l'administration quant aux suites à donner à ce contrat pour lequel il a exposé des dépenses ; que c'est pourquoi il saisit l'Organe de Règlement des Différends (ORD) pour une conciliation avec le Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme (MCCAT) et l'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio-Ecole (ISIS-SE) pour s'entendre sur les chefs de réclamations ci-après : la réalisation du marché conformément aux termes du contrat, la notification de l'ordre de service et la remise du site, l'actualisation du prix du marché, le paiement de la somme de trois millions (3 000 000) FCFA au titre des honoraires d'Avocat et autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;

qu'à défaut de conciliation, les réclamations complémentaires à celles énumérées ci-dessus sont les suivantes : le paiement d'un million soixante-cinq mille cent cinquante (1 065 150) FCFA au titre des droits d'enregistrement du marché, le paiement d'un million deux cent vingt un mille cent soixante-dix-sept (1 221 177) FCFA au titre de la caution de bonne exécution et de la caution de l'avance de démarrage, le paiement de quatorze millions deux cent cinquante mille cinq cent soixante-cinq (14 250 565) FCFA à titre de manque à gagner soit 35% du montant du marché, le paiement de douze millions deux cent quatorze mille sept cent soixante-dix (12 214 770) FCFA représentant la perte de référence similaire et de chiffre d'affaires, le paiement de trois millions (3 000 000) FCFA au titre des honoraires d'Avocat et autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant demande :

- le paiement de 1 065 150 FCFA au titre des droits d'enregistrement du marché ;
- le paiement de 1 221 177 FCFA au titre de la caution de bonne exécution et de la caution de l'avance de démarrage ;
- le paiement de 14 250 565 FCFA à titre de manque à gagner soit 35% du montant du marché ;
- le paiement de 12 214 770 FCFA représentant la perte de référence similaire et de chiffre d'affaires ;
- le paiement de 3 000 000 FCFA au titre des honoraires d'Avocat et autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le marché était financé par un projet ; que les fonds ne sont plus disponibles ; qu'elle ne peut accéder à aucune réclamation du requérant ; que toutes les réclamations nécessitent des fonds ; qu'elle n'a plus les fonds ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la Société BATIPLUS SERVICES avec le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme (MCCAT) et l'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio-Ecole (ISIS-SE) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le MCCAT et la Société BATIPLUS SERVICES représentée par le Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure de satisfaire à aucune réclamation du requérant ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2024

**MCCAT**

**BATIPLUS SERVICES**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**